

**Arrêté**  
**Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers professionnels**  
**à retenir dans les Sections de Techniciens Supérieurs**

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu l'article L612-3 du code de l'éducation notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu la circulaire DGESIP A2-2 n°2016-0049 relative à l'orientation, l'admission et à la réussite des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ;

Après concertation avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement ayant des STS

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'accès aux Sections de Techniciens Supérieurs, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un **pourcentage minimal de bacheliers professionnels** dans les lycées publics de l'académie de Guadeloupe.

**Article 2 :**

Le pourcentage défini à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section.

**Article 3 :**

**Le pourcentage d'admission de bacheliers professionnels est précisé pour chaque spécialité de BTS, dans le tableau présenté en annexe.**

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 11 mai 2020

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ED



Mostafa FOURAR

